

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

immédiate à l'interpellation Serge Melly et consorts – Renvoi de familles séparées : le Conseil d'Etat a-t-il cassé sa boussole du bon sens vaudois ?

Rappel

Texte déposé

Durant les mois d'été, la presse s'est fait l'écho de renvois par les autorités vaudoises de familles déboutées, notamment en direction de la Norvège et de la France. Il semble que le Conseil d'Etat ait donc décidé de procéder à ces renvois de familles " Dublin ", cela même si tous les membres ne sont pas présents le jour de leur interpellation. Ces familles, dont certaines ont déjà fui des situations traumatisantes, se retrouvent aujourd'hui morcelées lors de renvois forcés. Il est particulièrement curieux que de tels renvois soient décidés par une majorité socialiste-verte au Conseil d'Etat. La gauche n'aurait-elle pas le monopole du cœur ?

Nous souhaitons donc interpellier le Conseil d'Etat avec les questions suivantes :

- a) Pour quelles raisons le Conseil d'Etat et ses services ont-ils décidé qu'il était acceptable de procéder à des renvois de famille en les séparant ?*
- b) Sur quelles bases légales s'appuient-ils ? Cela n'entre-t-il pas en contradiction avec les dispositions en matière de protection de l'enfance, voire avec le bon sens vaudois ?*
- c) Quelle appréciation le Conseil d'Etat et le Service de la population (SPOP) font-ils de l'arrêt du Tribunal Fédéral qui avait jugé abusif le renvoi d'une famille séparée à Zoug l'année passée ? Cette jurisprudence ne s'applique-t-elle pas dans le canton de Vaud ?*
- d) Le Conseil d'Etat peut-il garantir au Grand Conseil qu'il utilise toute la marge de manœuvre à disposition pour éviter ces renvois iniques ? En particulier, combien d'admissions provisoires le SPOP a-t-il requises auprès du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) et combien ce dernier en a-t-il admis ?*
- e) Le SPOP va-t-il autoriser les renvois sur la seule base d'une décision médicale d'OSEARA de la capacité à voyager sans prendre en compte l'impact psychologique que cela peut avoir sur des enfants ainsi séparés de l'un ou des deux parents ?*
- f) Le SPOP s'assure-t-il d'une prise en charge suffisante des familles lors des renvois ou applique-t-il les mêmes standards en matière d'accueil dans le pays destinataire, des conditions de transports et d'encadrement que pour des hommes célibataires au passé pénal ?*

Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Souhaite développer.

(Signé) Serge Melly

et 3 cosignataires

Réponse immédiate du Conseil d'Etat

a) Pour quelles raisons le Conseil d'Etat et ses services ont-ils décidé qu'il était acceptable de procéder à des renvois de famille en les séparant ?

En préambule, le Conseil d'Etat tient à rappeler que, conformément à l'article 46 alinéa 1 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi), les autorités cantonales sont tenues d'exécuter les décisions de renvoi prononcées par les autorités fédérales dans le cadre de la procédure d'asile, et qu'elles ne disposent d'aucune marge de manœuvre à cet égard.

De plus, l'article 34, alinéa 1 de l'Ordonnance fédérale 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA1) prévoit expressément la possibilité d'exécuter le renvoi d'une famille par étapes si nécessaire, lorsque plusieurs membres d'une même famille frappés de la même décision de renvoi ne tiennent pas compte du délai de départ qui leur a été imparti.

Dans le deux cas d'espèce auxquels se réfère l'interpellant, un renvoi par étapes était donc à la fois légal et justifié par l'absence de collaboration de ces familles, qui avaient maintes fois refusé toute autre possibilité de transfert non contraint, respectivement vers la Norvège et la France.

b) Sur quelles bases légales s'appuient-ils ? Cela n'entre-t-il pas en contradiction avec les dispositions en matière de protection de l'enfance, voire avec le bon sens vaudois ?

Concernant la base légale, le Conseil d'Etat renvoie l'interpellateur à la réponse à la question ci-dessus.

Le Conseil d'Etat rappelle que le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Il estime que la légalité et le bon sens ont été respectés dans cette affaire.

c) Quelle appréciation le Conseil d'Etat et le Service de la population (SPOP) font-ils de l'arrêt du Tribunal Fédéral qui avait jugé abusif le renvoi d'une famille séparée à Zoug l'année passée ? Cette jurisprudence ne s'applique-t-elle pas dans le canton de Vaud ?

La situation décrite dans l'arrêt du 26 avril 2017 du Tribunal fédéral (2C_1052/2016, 2C_1053/2016) n'est en rien comparable à celle des deux familles séjournant dans le Canton de Vaud.

Dans le premier cas, les autorités avaient ordonné la détention administrative des deux parents dans des endroits distincts la mère et sa fille âgée de 4 mois au centre de détention de l'aéroport de Zurich, et le père dans l'établissement carcéral de Zoug et placé les trois autres enfants mineurs du couple dans un foyer pour enfants, pour garantir l'exécution du renvoi. Le tribunal fédéral a relevé que la détention administrative des parents et le placement extrafamilial des enfants dans un foyer n'étaient des mesures admissibles qu'en dernier recours, après un examen approfondi de la possibilité de prendre des mesures moins incisives tel par exemple qu'une assignation dans un foyer, et qu'en l'espèce l'évaluation de ces autres mesures n'avait pas du tout été effectuée par les autorités zougaises.

Dans les deux cas vaudois auxquels se réfère l'interpellant, les parents n'étaient pas détenus, mais seulement assignés à domicile, assignation qui dure de 22h à 7h du matin. Les familles n'ont ainsi pas été séparées par une décision de l'Etat. Ce sont les dispositions prises par les familles elles-mêmes qui ont conduit à leur séparation. Dans le cas de la famille renvoyée en Norvège, un des parents a délibérément décidé de se soustraire à son renvoi tandis que son conjoint a formellement refusé de révéler le lieu où ce dernier se trouvait. Quant à la famille renvoyée vers la France, les parents ont décidé d'envoyer un de leurs enfants dans un camp de vacances, alors que ni le SPOP ni l'EVAM n'avaient autorisé cette participation, et qu'ils se savaient assignés à résidence en prévision de leur départ imminent vers la France.

d) Le Conseil d'Etat peut-il garantir au Grand Conseil qu'il utilise toute la marge de manœuvre à disposition pour éviter ces renvois iniques ? En particulier, combien d'admissions provisoires le SPOP a-t-il requises auprès du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) et combien ce dernier en

a-t-il admis ?

L'interpellant confond visiblement les situations relevant de la loi sur l'asile (LAsi) et celles relevant de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr). L'article 17 de l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE) du 11 août 1999 stipule que "Lorsque le SEM a statué en matière d'asile et de renvoi, les autorités cantonales compétentes ne peuvent demander une admission provisoire que si l'exécution du renvoi est impossible". On parle ici d'une impossibilité technique et durable de rejoindre le pays du transfert (il n'y a plus d'aéroport accessible dans l'état en question), ce qui n'est de facto jamais le cas pour des retours vers un Etat européen. L'alinéa 2 de ce même article précise que "Un canton ne peut demander l'admission provisoire que s'il a entrepris, à temps, toutes les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi. Si, par son comportement, l'intéressé entrave cette exécution, il n'est pas admis à titre provisoire. "

Les intéressés peuvent néanmoins intervenir directement auprès du SEM pour faire valoir des éléments qui rendraient éventuellement l'exécution de leur renvoi raisonnablement inexigible ou illicite.

De ce fait, ni le Conseil d'Etat vaudois, ni aucune autre autorité cantonale suisse n'a jamais proposé d'admission provisoire au SEM pour des cas relevant du Règlement Dublin.

e) Le SPOP va-t-il autoriser les renvois sur la seule base d'une décision médicale d'OSEARA de la capacité à voyager sans prendre en compte l'impact psychologique que cela peut avoir sur des enfants ainsi séparés de l'un ou des deux parents ?

Il convient de rappeler que l'entreprise prestataire de services OSEARA SA s'est vue confier le mandat par le SEM d'assurer l'accompagnement médical des requérants d'asile déboutés transférés par voie aérienne et terrestre. Les médecins-conseils de l'OSEARA sont notamment chargés de déterminer dans chaque cas si des contre-indications au renvoi existent, que celles-ci soient d'ordre physique ou psychique, et si des mesures particulières doivent être engagées durant le vol de transfert ainsi qu'à l'arrivée à l'aéroport d'accueil. Ce médecin-conseil est également habilité à se prononcer sur la suspension de l'exécution d'un renvoi, voire sur l'annulation de celui-ci, s'il estime qu'il pourrait compromettre la santé de la personne à transférer.

Il n'appartient pas au Service de la population (SPOP) de se substituer au travail accompli par ces médecins qualifiés et mandatés pour cette tâche spécifique par le SEM.

f) Le SPOP s'assure-t-il d'une prise en charge suffisante des familles lors des renvois ou applique-t-il les mêmes standards en matière d'accueil dans le pays destinataire, des conditions de transports et d'encadrement que pour des hommes célibataires au passé pénal ?

Le Conseil d'Etat rappelle que le canton de Vaud privilégie toutes les mesures visant à un départ autonome contrôlé des personnes ayant l'obligation légale de quitter la Suisse. S'agissant des transferts des personnes concernées par les accords de Dublin et susceptibles d'être renvoyées dans un pays signataire de ces accords, le Conseil d'Etat a également mandaté, depuis le 1er juillet 2015, la Fondation suisse du Service social international (SSI) afin de les orienter et de les renseigner au mieux sur les modalités de prise en charge dont elles peuvent bénéficier dans l'Etat européen d'accueil. Une aide financière au retour peut en outre être proposée à ces personnes, pour le cas où elles décideraient d'elles-mêmes de rentrer dans leur pays d'origine. Il est en effet exclu d'obtenir une aide financière pour une personne dont la prise en charge est assurée à son arrivée par un autre Etat européen.

Il convient de reconnaître cependant que si, en dépit des propositions ci-dessus, une personne faisant l'objet d'une décision de renvoi refuse catégoriquement d'envisager un retour sur un base autonome et consentie dans son pays de provenance ou vers l'Etat Dublin responsable de traiter sa demande d'asile, les options à disposition des autorités cantonales pour faire appliquer cette décision et exécuter son renvoi de Suisse sont extrêmement limitées. Elles font ainsi l'objet d'une énumération à la section 5 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr), consacrée aux mesures de contrainte.

Cela étant, le Conseil d'Etat rappelle qu'il a fixé des priorités concernant les modalités d'application des renvois ainsi que le cadre d'un usage proportionné des mesures de contrainte. Ainsi, le placement en détention administrative en vue du renvoi est systématiquement requis de manière prioritaire à l'encontre des personnes qui ont commis des délits pénaux.

Concernant les conditions de transport des personnes transférées dans le cadre des accords de Dublin, celles-ci dépendent principalement de leur comportement. Si les personnes consentent à respecter la décision de renvoi prise à leur encontre, le transfert pourra avoir lieu sur un vol de ligne, et les personnes concernées voyageront comme des passagers normaux, sans accompagnement policier.

Si un vol spécial doit être affrété par la Confédération, le dispositif policier sera déterminé en fonction d'une analyse préalable de la situation afin de répondre non seulement aux exigences du SEM en terme d'effectifs, mais également aux risques éventuels d'agressions et/ou d'auto-agressions. De manière générale, le Département fédéral de justice et police (DFJP) préconise la présence de deux agents de police par personne. Il sied de rappeler que la police agit dans le strict respect du principe de proportionnalité, tant dans le nombre d'agents qui interviennent que dans l'usage des moyens de contrainte mis en œuvre. Ainsi, il n'est fait usage de menottes que lorsque la situation l'exige pour l'intérêt de la personne elle-même ou des intervenants.

Concernant l'accueil à l'arrivée des personnes transférées dans le cadre des accords Dublin, celui-ci relève de la compétence du pays d'arrivée, soit la Norvège et la France dans les deux cas d'espèce mentionnés par l'interpellant. A noter que les pays d'accueil sont toujours préalablement informés de l'arrivée et de l'état de santé des personnes transférées, et qu'il leur incombe de prendre les éventuelles mesures nécessaires à la prise en charge de ces personnes à leur arrivée à l'aéroport. Pour des raisons évidentes de compétence et de respect il n'appartient ni aux autorités suisses, ni aux autorités vaudoises de se substituer aux autorités de ces pays.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 septembre 2017.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean